



RAPPORT

de la commission d'environnement et d'urbanisme

au

CONSEIL GENERAL

Concernant

La modification partielle du RCCZ Antennes et autres installations analogues

Selon le message du Conseil Municipal au Conseil
général du 14 octobre 2022

Madame la Présidente,

Mesdames les Conseillères générales et Messieurs les Conseillers généraux,

La Commission d'Environnement et d'Urbanisme a été chargée de l'examen du message concernant la modification partielle du Règlement des constructions et des zones pour les antennes et autres installations analogues.

La Commission remercie les services concernés par le message, et particulièrement Monsieur le conseiller communal Christian Bitschnau, Mme la conseillère communale Carole Schmid, M. le chef de service Vincent Kempf, M. l'architecte de la Ville Jean-Paul Chabbey, ainsi que M. Cédric Aegerter, juriste de la Ville de Sion pour la présentation du message. Lors de cette rencontre les explications ont été claires et précises et n'ont fait l'objet de questions complémentaires.

La Commission s'est réunie à 2 reprises pour examiner la demande.

I ENTREE EN MATIERE ET VOTE D'ENTREE EN MATIERE

La Commission a pris connaissances des documents concernant l'objet précité.

L'entrée en matière a été acceptée à l'unanimité des 11 membres présents.

II EXAMEN DU PROJET

La Commission a soulevé les interrogations et remarques suivantes :

1. Comment les secteurs prioritaires ou non pour la pose d'antennes sont-ils déterminés ?

C'est la question de la durée de séjour qui détermine le degré de sensibilité. Le pouvoir d'appréciation de la commune est limité par l'obligation de garantir la couverture du réseau.

2. Comment sont définis les lieux d'implantation des antennes par les opérateurs ?

Les opérateurs sont invités à partager une antenne. Cependant, il y a risque d'avoir des valeurs à l'émission trop grandes en ayant plusieurs opérateurs sur une seule antenne.

3. Existe-t-il une cartographie des antennes situées sur la commune ?

Non, mais peut-être au niveau du canton.

Remarque de la CEU : Une coordination dans la pose des antennes est nécessaire. On voit que plusieurs antennes regroupées au même endroit peuvent avoir des émissions ionisantes trop élevées par exemple.

4. Est-ce que le nouvel article va plus loin que les articles concernant la protection du patrimoine ?

Les articles relatifs à la protection patrimoniale sont généraux et concernent l'environnement bâti. Pour la question de savoir si la présence d'une antenne compromet ou non la valeur d'ensemble du bâtiment, il faut suivre le préavis du canton lors de chaque demande. Les opérateurs cherchent des solutions pour diminuer l'impact architectural des antennes. Une appréciation se fait donc au cas par cas.

Remarque de la CEU : Le nouvel article reprend et précise les éléments de protection du patrimoine sur le sujet.

5. Qu'attendez-vous comme résultats concrets de cet article de loi ?

Le bénéfice est d'obliger les opérateurs à arriver avec des dossiers plus solides notamment en montrant que l'implantation d'une antenne à cet endroit est déclarée nécessaire. La Confédération promeut le dialogue avec les opérateurs.

Le nombre d'oppositions ne va pas forcément diminuer car elles visent en général les problèmes liés à la santé. La modification de l'article permet essentiellement à la commune de devenir un interlocuteur avec les opérateurs.

6. Pourquoi le SEN n'était pas en accord avec le système proposé ?

Selon le SEN la réglementation sur la santé est suffisante.

Le SEN a la compétence de valider un élément technique, le reste est du domaine de la Confédération. Cet article est donc vu comme un empiètement de la commune sur les réglementations supérieures. Mais la Ville estime que le dialogue avec les opérateurs est nécessaire. On ne peut pas optimiser notre réseau au détriment de valeurs patrimoniales et psychologiques. Cependant, il faut être pragmatique : nécessité fait loi. En effet, personne ne remet en question la nécessité d'avoir une couverture réseau suffisante.

7. Sait-on combien il y a de dossiers en suspens de la décision de nouveau règlement ?

Il n'y en a pas actuellement. Des dossiers sont en cours de procédure. Les recours sont pendants dans une procédure. Le champ d'action a été passablement défini depuis 3 ans. Si le dialogue ne peut pas se mettre en place, les perdants sont les utilisateurs qui n'auront plus de réseau. C'est plus une obligation de concertation.

Remarque de la CEU : Selon notre interprétation, la Ville ne peut pas utiliser ce nouvel article dans le cas des procédures en cours pour influencer les lieux d'implantation des antennes. Cela dénote de la complexité de la procédure pour laquelle la Ville de Sion n'a aucun impact.

8. Dans les autorisations de construire de ces antennes, existe-t-il un élément qui dit qu'il faut démonter les anciennes antennes ?

Oui

9. Obligation de couverture réseau ?

La Confédération définit que c'est une tâche des opérateurs.

III CONCLUSION DE LA COMMISSION

La CEU est consciente qu'il y a des attentes concernant les atteintes à la santé. Cependant, cet article ne peut, en raison de la réglementation fédérale, inclure le problème de la santé qui est régi dans le cadre de l'ORNI.

« Les considérations d'ordre de santé publique ne peuvent pas être mises en avant. Le TF a admis qu'on ne pouvait pas faire abstraction du fait que la présence d'antennes peut être dérangeant, notamment la perte de la valeur immobilière d'un bien à proximité d'une antenne. Le cadre légal ne tient pas compte de l'aspect d'atteinte à la santé. Rappelons les différents moratoires déclarés par certaines villes. L'autre volet, est l'atteinte au patrimoine. Sur les secteurs qui bénéficient d'une protection, il est reconnu que l'implantation d'antennes peut dégrader l'aspect paysager de ces secteurs. La ville ne veut pas que les installations de téléphonie soient systématiquement placés sur des lieux publics (écoles, bâtiments administratifs). Cependant, les mesures prises par les collectivités ne doivent pas compromettre la couverture efficace du réseau. Aussi, les emplacements adéquats doivent se trouver dans des secteurs à impacts faibles plutôt qu'aux endroits qui conviendraient mieux aux opérateurs de téléphonie. Il faut rappeler que plus on est loin d'une antenne plus la connexion est déficiente. Avec cet ajout au RCCZ, la commune devient un interlocuteur légal pour discuter avec les opérateurs. » (J-P Chabbey)

Dès lors, la CEU se concentre sur les éléments concrets du règlement qui concernent en priorité les aspects de protection du patrimoine bâti, l'occupation du territoire, ainsi que les aspects d'immissions immatérielles ou morales (aspects psychologiques liés à la visibilité des antennes, et la connaissance de leur présence). La réponse à cette crainte est donnée dans l'article par le modèle dit en cascade.

Le nouvel article du RCCZ va permettre de contraindre les opérateurs à mieux planifier la pose d'antennes et de placer la Ville en tant qu'interlocuteur légal. Actuellement la Commune n'a pas son mot à dire dans le choix des emplacements d'antennes et installations analogues, ce règlement donne des moyens de discussion pour améliorer la situation actuelle. C'est une situation « Win-Win ».

Par ailleurs, la Commune devrait être plus proactive dans le choix des emplacements proposés aux opérateurs. Les antennes seraient ainsi mieux implantées dans les secteurs urbains. Par exemple le choix de poser une antenne à l'Ancien Stand (infrastructure existante, peu de nuisance en termes de visibilité, peu de population permanente, lieu stratégique, etc.) pourrait inspirer d'autres aménagements. Un conflit existera toujours entre les aspects de santé et l'optimisation du réseau, les intérêts privés et l'intérêt public. Dans ce sens la Ville devrait donc pouvoir proposer des lieux adaptés aux opérateurs.

Le canton a une prise de position plutôt conservatrice. Dans l'intérêt des citoyens, la Ville doit prendre ses responsabilités et pourra ainsi donner une impulsion positive au canton.

Concernant l'aspect psychologique, il ne peut pas être simplement limité en termes de visibilité. Pour aller plus loin par rapport à ce choix de la Ville de prendre en compte l'aspect psychologique lié à la vue d'une antenne, la CEU souhaite renforcer le règlement. Ainsi, l'aspect de la simple présence d'une antenne doit être pris en compte pour traiter cette thématique de manière complète. Il faut reconnaître que la simple connaissance de

l'emplacement d'une antenne a également des impacts négatifs sur la psychologie des personnes.

Dès lors, en accord avec l'article 25 du règlement du Conseil Général concernant les Amendements, al.1 et al.2 (cf règlement ci-dessous), la CEU propose d'amender le nouvel article 25 bis (al.3 et al.3 lettre d) iii).

Cette démarche doit être impérativement complétée par l'obligation de la Ville de coordonner les emplacements avec les opérateurs d'une part, et d'autre part, de procéder à une cartographie des emplacements des antennes en coordination avec le canton.

En somme, et de manière générale, peu de marges sont offertes aux communes pour diminuer l'impact des antennes sur leur territoire du fait de l'obligation légale d'assurer l'accès au réseau de téléphonie pour tous les utilisateurs.

IV AMENDEMENTS

Article 25 du règlement du Conseil Général – Amendements

1. Le Conseil général est compétent pour amender le budget ainsi que les règlements qui lui sont soumis.
2. Les propositions d'amendements des commissions font partie intégrante de leur rapport.
3. Les propositions d'amendements des membres du Conseil général et des groupes politiques doivent être envoyées par voie électronique au bureau restreint du Conseil général au plus tard 7 jours après la réception des rapports de commissions. Le bureau les transmet sans délai à la commission compétente.
4. La commission compétente se prononce sur les propositions d'amendements. Le résultat de ses délibérations, y compris de nouvelles propositions d'amendements, est communiqué à l'ensemble du Conseil général par l'intermédiaire du bureau restreint 5 jours avant la séance plénière.

1^{er} amendement :

Article 25bis : Antennes et autres installations analogues

3 Dans les secteurs situés en zone à bâtir, les antennes situées à l'extérieur des bâtiments ~~et~~ ~~visibles~~ du public sont soumises aux prescriptions spéciales suivantes ...

2^{ème} amendement :

Article 25bis : Antennes et autres installations analogues

3 d) Les antennes doivent être installées prioritairement dans les secteurs non destinés principalement à l'habitation. Les possibilités d'implantation sont définies par le degré de priorité applicable au secteur :

iii. Secteur de priorité 3 : [...] ainsi que zones d'intérêt général et zones mixtes destinées principalement à l'habitat ou utilisées principalement pour le séjour prolongé des personnes (ex : habitat, homes, crèches, écoles, hôpitaux, etc.)

IV VOTE FINAL

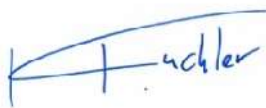
Selon l'article 25 al.2 du règlement du Conseil Général concernant les amendements, les propositions d'amendements font partie intégrante de ce rapport.

Aussi, 9 membres de la Commission ont accepté le message du Conseil Municipal concernant la modification partielle du RCCZ « Antennes et autres installations analogues » avec les amendements proposés par la Commission Environnement et urbanisme. Un membre de la Commission s'est opposé au message.

Sion, le 23 janvier 2023

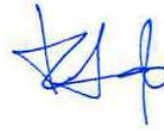
Pour la commission d'environnement et d'urbanisme

Fabien Kuchler

A blue ink signature of Fabien Kuchler, featuring a stylized 'F' and 'K' followed by the name 'Kuchler'.

Président

Mireille Hofmann Jacquod

A blue ink signature of Mireille Hofmann Jacquod, featuring a stylized 'M' and 'H' followed by the name 'Jacquod'.

Rapporteure

Liste des présences :

Nom	16.01.2023	23.01.2023
Fabien Kuchler	X	X
Mireille Hofmann Jacquod	X	X
Vincent Boand	X	X
Sophie Bourban-Mathis	X	X
Lionel Gapany	X	X
François Meyer	X	X
Florian Micheloud	X	X
Jean-Philippe Moren	X	
Stéphanie Perruchoud	X	X
Annie Thiessoz Reynard	X	X
Grégoire Vuissoz	X	X

Document de travail à l'usage du Conseil général